

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations sportives de la Communauté de Communes Porte du Jura (CCPJ).

Politique de développement des activités sportives :

Délibération du 19 février 2018 : « *Soutien au développement des activités sportives en partenariat avec les associations par l'intermédiaire de subventions à l'occasion de manifestations d'ampleur communautaire* ».

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Peuvent prétendre à une subvention les associations :

- déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui proposent des activités d'intérêt général conformes à l'objet de l'association ;
- dont le siège social est sur le territoire de la CCPJ ou réalisant des actions mesurables ou identifiables sur le territoire ;
- dont le siège est extérieur au territoire, dans la mesure où l'objet de la demande présente un intérêt communautaire Porte du Jura.
- accessibles à tous les habitants du territoire de la CCPJ concernés par l'activité proposée ;

Les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention.

ARTICLE 3 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

En fonction du respect des conditions énoncées ci-dessus, la subvention devra constituer une aide pour la réalisation d'une manifestation à caractère sportif d'intérêt communautaire.

3.1 – Demande d'aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

3.1.1 – Critères d'éligibilité

Conformément à ses statuts, la CCPJ attribue des subventions au titre de sa politique de développement de manifestations sportives reconnues d'intérêt communautaire : les manifestations sportives qui concernent l'ensemble des habitants du territoire intercommunal et participent, par leur caractère original ou qualitatif, à la promotion et l'attractivité globale du territoire (retombées en communication, accessibilité du public...).

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- La manifestation se déroule sur le territoire de la CCPJ ;
- Les adhérents de l'association porteuse du projet sont issus de plusieurs communes de la CCPJ ;
- La majorité des adhérents de l'association porteuse de projet est domiciliée sur le territoire Porte du Jura ;

- Les activités sont accessibles à toutes les personnes issues de la CCPJ ;
- Le projet prévoit l'implication des habitants et son animation se porte à l'échelle communautaire ;
- Le projet prévoit la coopération entre acteurs locaux (Projet intercommunal, partenariat entre associations et communes, dimension intercommunale de la manifestation) ;
- Le projet à un caractère spécifique et d'ampleur inter-régionale, nationale ou internationale.

3.1.2 – Nature des dépenses subventionnables

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la CCPJ, les dépenses justifiables sur présentation des factures correspondantes.

La participation de la communauté de communes ne pourra excéder 50% du projet.

3.1.3 – Pièces nécessaires à la constitution du dossier

- Dépôt des demandes avant la manifestation (ceci ne valant pas accord) ;
- Une lettre de demande de subvention accompagnée d'un dossier présentant : les objectifs, le contenu de l'action (ex : programme manifestation), les retombées attendues (fréquentation, retombées médiatiques), le bilan de l'édition précédente... en plus des éléments ci-dessus ;
- Moyens mis en œuvre et plan de financement prévisionnel ;
- Les statuts de l'association (la première fois et en cas de modification des statuts) ;
- Le budget prévisionnel de l'action, faisant apparaître les différentes subventions sollicitées ;
- Le compte de résultat de l'édition précédente ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ;
- Une attestation d'assurance.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION / MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent (brochures, affiches, articles de presse) le concours financier de la CCPJ. Cela passe notamment par l'insertion du logo de la Communauté de Communes sur les supports de communication et par la mise en évidence de banderoles mises à disposition.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 5 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER

L'examen d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet : les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

Date limite de dépôt des dossiers :

- le 31 mars
- le 31 octobre

Toute demande déposée en dehors de ces délais ne pourra être examinée qu'à la session suivante.

Examen des demandes : Les demandes sont examinées en Commission Sport.

Décision d'attribution de la subvention : Après examen des demandes au regard des critères définis à l'article 3 du présent règlement, la Commission propose la liste des subventions à attribuer à l'organe délibérant qui rend sa décision par délibération.

Notification de la subvention : l'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification suivant la décision de l'organe délibérant.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention sera versée à l'association une fois l'action réalisée sur présentation :

- d'un bilan financier : dépenses et recettes liées à l'organisation de la manifestation ;
- des factures certifiées payées par le Trésorier de l'association.

Un tableau à compléter et signer vous sera transmis en pièce jointe du courrier de notification d'attribution de la subvention.

Ces documents devront être transmis dans un délai de deux mois maximum après la manifestation ou dans le cas où ce délai devrait dépasser l'année en cours, au 31 décembre de l'année N.

A titre exceptionnel, un acompte peut être sollicité avec un plafond de 30% pour palier à une gêne de trésorerie.

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de l'action, la Communauté de Communes examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses engagées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

ARTICLE 8 : DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être communiqué sur simple demande adressée à la Communauté de communes Porte du Jura.